

## **Préfecture de l'Isère**

Enquête Publique : n° E 18000335/38

( *décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 10 Octobre 2018* )

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

( *par la Préfecture de l'Isère en date du 24 Octobre 2018* )

### **Département de l'Isère Commune de Saint-Clair-du-Rhône**

**Enquête publique relative à :**  
**« Projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la Commune de Saint -Clair-du-Rhône »**  
(enquête publique préalable à la délivrance d'un permis  
de construire demandé par la Société CN'AIR pour la  
construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône)

## **Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur**

**Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Saint-Clair-du-Rhône**

**Enquête publique conduite du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018**

Bacuvier Pierre  
Commissaire Enquêteur  
18 Janvier 2019

Cette enquête publique fait suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur.

Cette démarche avait été précédée par une demande d'ouverture d'enquête publique adressée le 24 Septembre 2018 par la Société CN'AIR à Monsieur le Préfet de l'Isère après instruction préalable du dossier de demande de permis de construire par la Direction Départementale des Territoires (DDT 38) . La demande de permis de construire était référencée sous le N° PC 38 378 18 100018 et avait été déposée le 15 mars 2018 par le Maître d'Ouvrage.

Cette enquête est donc une **enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire.**

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble (10 Octobre 2018), a rédigé son rapport d'enquête publique ,ses conclusions motivées & avis :

- Après avoir rencontré Service Instructeur de l'enquête publique (DRC- Préfecture de Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maître d'Ouvrage (CN'AIR) et visité le lieu
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maître d'ouvrage et instruit préalablement par la DDT 38
- Après avoir vérifié la conformité de son contenu vis-à-vis de la législation relative aux centrales photovoltaïques au sol
- Après avoir consulté le Service d'Urbanisme de Saint Clair du Rhône, notamment sur le contenu du PLU et PPRT entrés en vigueur respectivement en Juin et Juillet 2018 , c'est-à-dire après le dépôt du Dossier de demande de permis de construire à la DDT38
- Après avoir consulté Monsieur le Maire de Saint Clair du Rhône
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique
- Après avoir pris connaissance de l'Avis de l'Autorité Environnementale
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Après avoir tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage le 20 Décembre 2018
- Après avoir analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire remis le 4 janvier 2019.
- Après avoir analysé les observations du public et avoir porté une appréciation à chacune d'entre elles dans son rapport, appréciations prenant en compte éventuellement les informations additionnelles du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.
- Après avoir pris connaissance des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône tenu le 10 Décembre 2018 et enregistré le 14 décembre 2018.

### **Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :**

**Rappel du contexte du projet et de l'activité associée :** le projet se rattache à un projet de construction d'une Centrale Photovoltaïque au sol de 7 MWc sur la Commune de Saint Clair du Rhône aux lieux dits de Petiteux et Caronnes.

L'emprise finale du projet sera de 9,2 ha, localisée au sein d'un domaine parcellaire de 18,2 ha.

L'emprise du projet se situe sur un terrain appartenant à l'Etat et concédé par ce dernier à la Société CNR La Société CNR a confié à sa filiale CN'AIR la préparation et la réalisation du projet.

CN'AIR est donc le Maître d'Ouvrage et le pétitionnaire du projet soumis à l'enquête publique.

Le projet concerne l'installation d'un réseau de panneaux solaires photovoltaïques et de 4 postes annexes de transformation électrique en vue de la livraison ultérieure d'énergie électrique à ENEDIS sous 20kV .

Le projet n'inclut pas la mise en œuvre par ENEDIS du raccord de la centrale à son propre réseau.

Le projet est situé sur une emprise abritant déjà 2 canalisations souterraines dont une de produit dangereux. L'emprise est concernée par les zones de danger du PPRT et est voisine d'habitations.

Dans son exploitation future , le projet ne sera pas un ERP ( Etablissement Recevant du Public).

## Contexte réglementaire principal et d'orientations du projet : rappel

Ce type d'installation doit être construit en cohérence avec le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par la loi relative à l'engagement national pour l'environnement.

**Sur le plan réglementaire, l'étude d'impact et l'enquête publique sont notamment obligatoires pour tout projet de centrale photovoltaïque au sol dont la puissance crête excède 250 kWc et sont des préalables à la délivrance d'un permis de construire (*code de l'environnement R 123-1 et suivants*).**

**L'« Autorisation d'exploiter » est nécessaire pour des puissances supérieures à 50 MWc (*décret n° 2016-687 du 27 mai 2016*)**

**→ le projet soumis à enquête publique est relatif à une puissance crête de 7MWc :  
Il impose donc une étude d'impact dans le dossier de demande de permis de construire et une enquête publique préalable à la délivrance de ce dernier.  
Par contre, aucune Autorisation d'exploiter n'est nécessaire pour ce projet.**

L'appréciation générale pour la localisation et l'emprise au sol du projet peut aussi prendre en compte les recommandations qualitatives de la circulaire du 18 décembre 2009 (*NOR :DEVU0927927C*) émise par Jean-Louis BORLOO. L'attention à porter sur les points suivants reste toujours d'actualité :

- protection des espaces agricoles (culture ou élevage) et forestiers
- préservation des milieux naturels et des paysages
- absence souhaitée de conflit d'intérêt avec des aménagements urbains
- absence d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants

## Appréciations motivées du Commissaire Enquêteur sur le dossier soumis à Enquête Publique

- Le Commissaire Enquêteur les a relevées en détail dans le chapitre 2 du Rapport.  
Il a observé la très bonne qualité du dossier avec notamment une étude d'impact approfondie et témoignant de la très bonne interaction mutuelle entre le maître d'ouvrage et les sociétés spécialisées apportant leur contribution.  
Le descriptif et la granulométrie des différentes pièces du dossier sont bien adaptés au projet.
- Le Commissaire enquêteur a bien observé que le plan de construction avait pris en compte tant les servitudes initiales associées à la présence de la canalisation souterraine de Propylène (Société TRANSUGIL) que l'objectif de sauvegarde des espèces florales menacées (orchis à fleur lâches par exemple) et des amphibiens menacés. Il a également remarqué, bien que l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne devrait nécessiter que des visites humaines très occasionnelles, que les lieux les plus probables de telles interventions (*postes de transformations et de livraison par exemple*) avaient été localisés en dehors des zones de dangers classées « Fortes » du PPRT .
- Il a également observé que les espaces périphériques arborés seraient conservés pour minimiser l'impact visuel de la centrale auprès des habitations avoisinantes ( à l'ouest et au Nord)
- L'emprise du projet (sur terrain actuellement en friche et utilisé pour dépôts d'alluvions du Rhône) ne concerne aucune zone agricole et n'est pas en conflit d'intérêt avec un autre projet d'aménagement urbain.
- le commissaire enquêteur a vérifié la compatibilité du projet avec le PLU et PPRT de Saint Clair du Rhône, entrés respectivement en vigueur en Juin et Juillet 2018, c'est-à-dire après le dépôt du dossier de demande du permis de construire ( mars 2018)

### **Autres observations motivées du Commissaire Enquêteur :**

- Demandes du public pour un meilleur descriptif des nuisances à attendre pendant les travaux
- Demande adressée par TRANSUGIL en vue d'obtenir de CN'AIR quelques informations techniques et l'élaboration des procédures et contrôles permettant au personnel de Transugil de pouvoir intervenir sur le site de la centrale photovoltaïque en toute circonstance pour la maintenance et la sécurité associée à la canalisation souterraine de propylène située dans l'emprise du projet et dont TRANSUGIL est responsable . La demande concerne la conception initiale, la période de construction et la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque.  
La demande de TRANSUGIL figure en annexe1.2 du rapport .

Le PLU de Saint Clair du Rhône rappelle bien qu'une perte de confinement accidentelle avec inflammation de cette canalisation peut présenter un risque important pour les populations avoisinantes.

Le commissaire enquêteur avait certes déjà bien noté dans l'Etude d'Impact que la Société TRANSUGIL était bien concernée par la DT et DCIT prévues pour le projet de CN'AIR mais considère appropriées les demandes complémentaires de TRANSUGIL.

Le commissaire enquêteur en a fait part au pétitionnaire et a pris connaissance du Mémoire en Réponse de ce dernier (4 Janvier 2019 ). Il observe :

- Que les réponses et explications apportées répondent de façon précise aux demandes du public sur la nuisance probable à attendre pendant la construction.
- Que le pétitionnaire avait déjà engagé un dialogue avec TRANSUGIL et qu'il répond déjà positivement dans son « mémoire en réponse » à quelques unes des demandes mentionnées en confirmant sa volonté de fournir d'autres informations techniques quantifiées au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux . Le pétitionnaire CN'AIR a aussi indiqué sa volonté de définir avec TRANSUGIL la procédure permettant à un personnel habilité de TRANSUGIL de pouvoir pénétrer sur le site du projet en cas de besoin.

### **Délibération et Avis du Conseil municipal de Saint Clair du Rhône (10 décembre 2018)**

Avis favorable au projet pris à l'unanimité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,

**Le commissaire enquêteur donne un  
AVIS FAVORABLE avec deux recommandations à :**  
**« La demande de délivrance d'un permis de construire  
à la Société CN'AIR pour un projet de centrale  
photovoltaïque au sol de 7 MWc à Saint-Clair-du-Rhône.  
(demande n° PC 038 378 18 10008) »**

**Recommandation N°1 :** Dès que le détail du contenu et de la programmation des travaux sera défini avec ses conséquences sur les contraintes et nuisances collatérales, le pétitionnaire doit en informer la municipalité de Saint Clair du Rhône pour lui permettre d'en informer ses administrés et de prendre éventuellement des mesures complémentaires d'accompagnement.

**Recommandation N°2 :** Renforcer le dialogue déjà amorcé avec la Société TRANSUGIL pour prendre en compte les souhaits formulés par cette dernière (Annexe 1.2 du rapport) et les rappels de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes formulés dans sa réponse à la DDT 38 (Annexe 1.3 du rapport)